

# ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLÈGE DES BOURGMESTRE ET ÉCHEVINS

---

## Séance du 1<sup>er</sup> avril 2026

Présents	M. Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; MM. Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Mme Agostino Maria, échevins ; M. Braun Mike, secrétaire.
Absents	- - -

---

<b>Objet</b>	<b>Transports et communications : règlement temporaire de la circulation routière</b>
--------------	---

Le collège des bourgmestre et échevins,

Considérant que la société Amex Sanivar GmbH de Düsseldorf en Allemagne, procédera à des travaux d'infrastructures dans la rue de la Liberté [CR175B] à Pétange, à partir du mercredi 15 avril 2026, pour une durée estimée à 3 jours ;

Considérant qu'en vue de garantir la sécurité des usagers de la route, il sera nécessaire de modifier temporairement le règlement de circulation en vigueur en cet endroit ;

Vu que la durée de ces travaux ne dépasse pas 72 heures, il appartient au collège échevinal d'édicter les prescriptions de l'espèce, pouvoir qui lui est conféré notamment par l'article 5 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié dans la suite ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

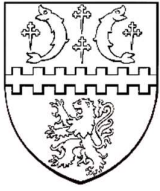
Après délibération conforme,

à l'unanimité **a r r ê t e**

Article 1.- À partir du 15 avril 2026, pour une durée estimée à 3 jours :

à Pétange,

- dans la rue de la Liberté [CR175B] :
    - la circulation routière et le stationnement seront interdits entre la rue du Chemin de Fer [CR175] et la maison n°46 ;
    - le stationnement sera interdit du côté impair ;
    - la circulation sera organisée en double sens entre les maisons n°8 et n°46 ;
    - l'accès à la rue se fera exclusivement par le parking « Place du Marché ».
-



Article 2.- Les restrictions édictées dans le présent règlement seront signalées en conformité des prescriptions du code de la route moyennant les signaux A,19 ; C,2 ; C,2a ; C,18 ; E,14 panneaux additionnels.

Article 3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955, concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 20 juin 1994 relative au régime des peines.

Article 4.- Une expédition de la présente sera transmise pour information au Ministère de la Mobilité et des Travaux publics.

En séance à Pétange, date qu'en tête.  
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme :  
Pétange, le 1<sup>er</sup> avril 2026

Le secrétaire,

Le bourgmestre,